

**LUXEMBOURG (2018)**
**ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE**
**Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé**

<b>SOUSSION DES RAPPORTS</b>	<b>Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement</b>	Oui.	
	<b>Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport</b>	<b>EA 2018</b> : Le gouvernement a consulté par voie écrite, du côté des employeurs, la Fédération des Artisans et la Fedil-The Voice of Luxembourg's Industry, ainsi que, du côté des travailleurs, la Confédération syndicale indépendante (OGBL) et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB).	
<b>OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX</b>	<b>Organisations d'employeurs</b>	Non.	
	<b>Organisations de travailleurs</b>	Non.	
<b>EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</b>	<b>Ratification</b>	<b>État de la ratification</b>	Le Luxembourg n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		<b>Intention de ratification</b>	<b>EA 2018</b> : Le protocole est susceptible d'être ratifié.
	<b>Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire</b>	<b>EA 2018</b> : Il n'existe pas de politique ou de plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire.	
	<b>Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée</b>	<b>EA 2018</b> : Un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été avalisé par le Conseil de Gouvernement le 21 décembre 2016. Les activités prévues par le plan d'action national portent sur trois domaines prioritaires : la détection et la protection des victimes, la poursuite et la répression des auteurs et une politique de lutte contre la traite active, effective et efficace. Le plan d'action prévoit notamment la finalisation d'une feuille de route, correspondant au mécanisme national d'identification et d'orientation, la facilitation du processus d'identification, le renforcement du statut des victimes, la mise sur pied d'un accueil et d'un encadrement adéquat pour les victimes de sexe masculin et les victimes mineures, la formation adéquate des acteurs concernés et une meilleure sensibilisation du grand public et des publics à risques, par exemple par le biais de campagnes. Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, qui dispose d'un budget annuel propre, a par exemple lancé, fin 2016, une campagne de sensibilisation qui s'est poursuivie en 2017 et 2018. Il s'agissait de sensibiliser le grand public et de l'informer sur les différentes formes que la traite des êtres humains peut revêtir. Avant de lancer la campagne, le Ministère de la Justice avait déjà élaboré en 2014 une brochure d'information sur la problématique de la traite des êtres humains, brochure qui contenait aussi des informations sur les autorités à contacter en cas de suspicion de traite. En outre, une brochure d'information relative à la coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains a été publiée fin 2015. Enfin, le point de contact national luxembourgeois du Réseau Européen des Migrations (EMN) a également publié une brochure, actualisée en 2017, portant sur « L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé ».	

	<b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé</b>	<b>EA 2018</b> : Des mesures visant à assurer la formation des acteurs compétents quant à l'identification des pratiques de travail forcé ont été mises en place, notamment l'offre d'une formation de base organisée par l'Institut de l'administration publique, pour les agents publics et acteurs sociaux des ONG. De surcroît, des mesures d'information, d'éducation et de sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, ont été mises en œuvre.	
	<b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</b>		
	<b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation</b>		
	<b>Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser</b>		
	<b>Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG</b>	<b>EA 2018</b> : Le gouvernement coopère avec des organisations internationales et régionales, et notamment avec le Réseau Européen des Migrations ainsi que dans le cadre de la coopération Benelux.	
	<b>Activités Promotionnelles</b>		
	<b>Initiatives spéciales / Progrès</b>	<b>EA 2018</b> : Une loi du 8 mars 2017 a renforcé les garanties procédurales en matière pénale en ce qui concerne les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.	
<b>DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</b>	<b>Selon les partenaires sociaux</b>	<b>Organisations d'employeurs</b>	
		<b>Organisations de travailleurs</b>	
	<b>Selon le gouvernement</b>		
<b>BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE</b>	<b>Demande</b>		
	<b>Offre</b>		